



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 3 Août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2021-215-019

Changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive calcaire exploitée par la société CMSE, sur la commune de Mallefougasse-Auges au lieu dit « Charmayon »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L181-5, L181-15, L516-1 et R181-47 et suivants ;
- VU** le Code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-666 du 26 mars 2001 ;
- VU** les arrêtés complémentaires n°2002-38-18 du 16 décembre 2002, n°2005-2212 du 29 août 2005, n°2008-1593 du 1er juillet 2008 et n°2021-057-048 du 26 février 2021 ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance des Établissements Colas / Perasso Alpes au bénéfice de CMCA daté du 23 décembre 2020, reçu le 24 décembre 2020 concernant la demande de changement d'exploitant de la carrière « Charmayon » sur la commune de Mallefougasse-Auges ;
- VU** le dossier de Porter à Connaissance des Établissements CMSE daté du 8 juin 2021, reçu le 14 juin 2021 concernant la demande de changement d'exploitant de la carrière « Charmayon » sur la commune Mallefougasse-Auges ;
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Colas / Perasso Alpes a apporté dans son dossier de demande de changement d'exploitant tous les éléments requis démontrant qu'elle dispose des capacités techniques et financières et que de ce fait rien ne s'oppose au transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière sise au lieu dit « Charmayon » sur la commune Mallefougasse-Auges ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2001-666 du 26 mars 2001 doit être modifié pour prendre en compte le changement d'exploitant sur ses dispositions et prescriptions ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société **Carrières et Matériaux Sud-Est (CMSE)** dont le siège social est situé 855 rue René Descartes 13100 Aix-en-Provence est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière implantée au lieu-dit « Charmayon », sur la commune de Mallefougasse-Auges, en lieu et place, dans un premier temps de la Société Colas / Perasso Alpes, puis de la société CMCA dans le strict respect des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2001-666 du 26 mars et des arrêtés complémentaires n°2002-38-18 du 16 décembre 2002, n°2005-2212 du 29 août 2005, n°2008-1593 du 1er juillet 2008 et n°2021-057-048 du 26 février 2021.

Article 2 : Garantie Financière

2.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 359 644 €.

2.2 Justification

L'attestation de constitution de cette garantie financière sera adressée au Préfet et une copie sera adressée à l'Inspection de l'Environnement (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

2.3 Fin d'exploitation

En cas de non renouvellement de l'autorisation en cours d'instruction, l'exploitant, conformément à l'article 21.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-666 du 26 mars 2001, adresse, un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier de cessation d'activité.

Article 3 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

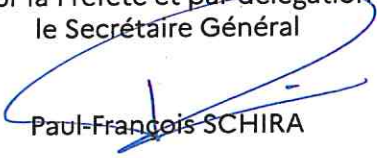
Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Mallefougasse-Auges, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

